

CONSEIL D'ADMINISTRATION PARITAIRE EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2015

DELIBERATION 372.15

**Objet : GESTION DES VERSEMENTS VOLONTAIRES AU TITRE DE L'OBLIGATION
D'INVESTISSEMENT FORMATION (0,65%) ET AU DELA**

Cette délibération est valable exclusivement pour l'année 2016

1. Le « Compte Investissement Formation Adhérent »

A compter du 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions de l'article R. 6332-7 du Code du Travail, issu de la Loi du 5 mars 2014, les versements volontaires font l'objet d'un suivi comptable distinct par adhérent.

Ce suivi comptable individualisé est géré dans un compte spécifique dénommé « Compte Investissement Formation Adhérent » (CIFA).

Ce compte comprend la totalité des versements au delà des contributions légales et conventionnelles obligatoirement versées à Unifaf, déduction faite des frais de gestion (FDG) applicables : soit, conformément à l'Accord de Branche du 7 mai 2015, la contribution « obligation d'investissement formation » (0,65%) et tout versement au delà.

Ce compte permet de financer toutes les actions individuelles et collectives en conformité avec les dispositions du Code du Travail et de l'Accord de Branche.

2. Modalités de gestion du « Compte Investissement Formation Adhérent »

Le « Compte Investissement Formation Adhérent » est alimenté à hauteur du niveau de contribution volontaire contractualisé avec l'adhérent.

Cet engagement est pris au titre de la MSB de l'année N, et est exigible au 28 février N+1.

Afin de pouvoir affecter les sommes correspondantes à l'engagement pris dès le début de l'année N, le montant alloué au « Compte Investissement Formation Adhérent » est calculé sur la MSB N-1 selon les modalités suivantes :

$$(MSB N-1 \times \text{taux d'engagement volontaire N}) - \text{FDG}$$

En cas de variation de la MSB de l'année N supérieure à 5% (en plus ou en moins) par rapport à la MSB de l'année N-1 le budget disponible sur le « Compte Investissement Formation Adhérent » pourra être réajusté à la hausse ou à la baisse.

AC EF 1/3 PR AL

Les versements sont effectués sur la base de l'engagement exprès de l'adhérent au titre de son « CIFA ». Ils sont appelés via 2 acomptes en cours d'exercice, le versement du solde étant exigible en même temps que les contributions légales et conventionnelles, soit au 28 février N+1. Le respect du versement des acomptes et du solde par l'adhérent conditionne les remboursements de ses actions de formation.

En l'absence de taux de frais de gestion spécifiquement contractualisés avec les adhérents, les taux standards applicables sont définis annuellement par le Conseil d'Administration Paritaire (CAP), sans pouvoir être inférieurs aux taux fixés par la Convention d'Objectifs et de Moyens d'Unifaf.

Afin de favoriser les départs en formation, dans les plus petites structures, le « Compte Investissement Formation Adhérent » est abondé à hauteur d'un montant minimum fixé annuellement par le CAP pour les entreprises (au sens du N° de SIREN) s'étant engagées à verser intégralement leur contribution « Obligation d'investissement formation » (0,65%) à Unifaf.

Au regard des sous consommations potentielles de l'année 2015 et 2016, et pour l'ensemble des adhérents, le CAP décide des dispositions suivantes :

La part correspondant au 0,65% non utilisée au 31 décembre de l'année 2015 peut être, à titre exceptionnel, utilisée pour financer des actions de formation au cours de l'année 2016. En tout état de cause, la part non utilisée fin 2016, mutualisée au sein d'Unifaf sera portée au financement des actions qualifiantes.

Cette disposition sera également applicable à la clôture de l'année pour les fonds versés au titre de l'année 2016.

Cette disposition s'entend sous réserve :

- Des besoins exprimés par les adhérents
- Des fonds disponibles,
- Du respect du versement de l'obligation d'investissement formation (0,65%)

Tout versement supérieur à « l'obligation d'Obligation d'investissement formation » (soit au delà du 0,65%) est reportable.

3. Modalités d'utilisation du « Compte Investissement Formation Adhérent » (CIFA)

3.1. Principes généraux

La consommation du « Compte Investissement Formation Adhérent » de l'année N est calculée sur la base des actions réalisées en année N et ayant donné lieu à un accord de financement au cours de cette année N.

AK
SF
2/3
AZ
PR

Les demandes de financement transmises à Unifaf après le 31 décembre N sont prises en compte sur le « Compte Investissement Formation Adhérent » N+1.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à Unifaf dans les 6 mois suivant la fin de la formation.

Toute action de formation annulée, ou dont la demande de remboursement n'est pas parvenue à Unifaf dans le délai de 6 mois suivant la fin de la formation, entraîne de fait l'annulation de la prise en charge.

Toute action de formation reportée à l'exercice à 2016 devra faire l'objet d'une nouvelle demande de financement sur le « Compte Investissement Formation Adhérent » de l'exercice concerné.

3.2. Cas particuliers des actions de formation pluriannuelles

Les accords de financement concernant des formations pluriannuelles impactent le « Compte Investissement Formation Adhérent » des montants de dépenses annuelles correspondant au calendrier prévisionnel de réalisation de ces actions.

La prise en charge de la partie de l'action se déroulant au delà de l'année N est subordonnée à l'engagement exprès de l'adhérent à verser sa contribution volontaire à Unifaf permettant de couvrir au minimum les engagements préalablement demandés.

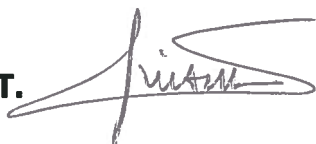
Une demande de remboursement partiel correspondant à la partie de la formation réalisée en année N doit être adressée chaque année à Unifaf avant le 30 septembre N+1.

Le CAP définit chaque année dans une délibération spécifique les taux standards de frais de gestion applicables ainsi que les budgets minimum des « Comptes Investissement Formation Adhérent ».

UNIFED



C.F.D.T.



C.F.E. – C.G.C.



C.F.T.C.

C.G.T.



C.G.T. – F.O.

Sud Santé Sociaux